

Statuts de l'Association

Dispositions générales

Article 1 – Nom

Sous la raison sociale « SEAM Association» (ci-après désigné l'Association), il est constitué une association de droit privé à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'Association est au siège de son secrétariat. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 – Buts

L'Association a pour buts de développer, de promouvoir, d'enseigner et d'appliquer les méthodes SEAM en Suisse et à l'étranger.

Les méthodes SEAM ont été développées, depuis 1997, dans le laboratoire LAMS de l'EPFL sous la direction du Professeur Wegmann. Depuis la création de cette Association, SEAM continue à être développée au laboratoire LAMS en collaboration avec l'Association.

A cette fin, l'Association s'est donné pour objectifs de :

- (1) Promouvoir les méthodes SEAM, leurs enseignements et leurs applications en Suisse et à l'étranger, en particulier :
 - Promotion sur Internet, lors de conférences ou d'expositions,
 - Enseignement direct ou par le biais de sociétés et de formateurs agréés
 - Applications (ou mandats) directs ou par le biais de sociétés et de formateurs agréés auprès d'instituts, d'organismes, de sociétés ou d'individus
- (2) Supporter de manière active leur développement, en particulier :
 - Réalisation d'études de cas, animation de groupes d'utilisateurs, développement de variation des méthodes SEAM, définition des directions de recherche et développement à moyen et à long-terme.

De nouvelles activités ou objectifs peuvent être envisagés en tout temps par l'Assemblée Générale.

Membres

Article 4 – Admission

Toute personne physique ou morale présentant une demande motivée peut être admise au sein de l'Association. Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit. Le Comité statue sur la demande d'admission des nouveaux membres. En cas de refus, il n'est pas tenu d'indiquer ses motifs. L'admission d'un nouveau membre prend effet par la confirmation de son adhésion par le Comité.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. Les membres, par leur adhésion, s'engagent à contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

Article 5 - Qualité

L'Association comprend plusieurs catégories de membres :

- ▶ A membres fondateurs
- ▶ B membres actifs
- ▶ C membres passifs
- ▶ D membres de soutien
- ▶ E membres d'honneur
- ▶ F contributeurs scientifiques

Article 6 – Membres fondateurs

Sont considérés comme membres fondateurs: Alain Wegmann et Olivier Perroud. Les membres fondateurs gardent leur dénomination à vie. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs. Ils possèdent un pouvoir de veto sur toutes décisions de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Membres actifs

Sont considérées comme membres actifs les personnes physiques et morales ayant des responsabilités au niveau des organes ou des activités de l'Association. Les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 8 – Membres passifs

Sont considérées comme membres passifs les personnes physiques et morales ayant suivi une formation SEAM, par l'Association directement ou par le biais de sociétés et de formateurs agréés, et ayant une accréditation valide. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité. Ils ont néanmoins une voix consultative. Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 9 – Membres de soutien

Sont considérées comme membres de soutien les personnes physiques et morales qui manifestent l'intention de soutenir l'action de l'Association sans toutefois participer à son organisation par le paiement d'un don en espèces ou en nature. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité. Ils ont néanmoins une voix consultative.

Article 10 – Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services éminents à l'Association. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais ils ne paient pas de cotisation.

Article 11 – Contributeurs scientifiques

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer contributeur scientifique toute personne physique ayant significativement participé au développement des méthodes SEAM, en particulier celle ayant effectuée une thèse contribuant au développement de la méthode. Les contributeurs scientifiques n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité. Ils ont néanmoins une voix consultative. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 12 - Responsabilité des membres

Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les avoirs sociaux.

Article 13 – Démission

Tout membre peut démissionner de l'Association moyennant un préavis de 2 mois. Ces demandes doivent être présentées par écrit au Comité.

Les membres actifs démissionnaires ont l'obligation, au moment de leur départ, de transmettre à leur(s) successeur(s), le cas échéant au Comité, tous les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils animaient au sein de l'Association.

Article 14 – Exclusion

Un membre peut être exclu par décision du Comité s'il agit contrairement aux intérêts de l'Association ou aux buts fixés, s'il viole les présents statuts, s'il ne soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité ou s'il ne s'acquitte pas de ses cotisations. Toute décision motivée est adressée sous forme écrite, par courrier ou par courrier électronique, par le Comité au membre concerné.

Le membre exclu peut recourir par écrit contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours après sa notification auprès du Président. Le recours a un effet suspensif.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations, est exclu de l'Association sans droit de recours.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les avoirs sociaux. Les cotisations de l'exercice en cours restent dues à l'Association.

Article 15 – Cotisation

Le montant des cotisations est décidé par l'Assemblée Générale pour l'année en cours.

Organisation

Article 16 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- ▶ l'Assemblée Générale
- ▶ le Comité
- ▶ l'Organe de Contrôle

Article 17 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Ses compétences sont les suivantes :

1. adopter et modifier les statuts,
2. élection et révocation du Président, du Vice-président, du Trésorier et des autres membres du Comité,
3. élection et révocation de l'Organe de Contrôle,
4. décisions relatives au montant et au mécanisme des cotisations annuelles,
5. approbation des rapports annuels de gestion et d'activités de l'Association établis par le Comité et décharge pour sa gestion,
6. approbation du budget proposé par le Comité pour l'exercice comptable suivant,
7. approbations des programmes d'activités du Comité et de l'Association pour l'exercice comptable suivant,
8. adoption et modification des règlements interne de l'Association,
9. décisions sur les recours en matière d'exclusion de membres,
10. prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts,
11. prendre toutes décisions sur les questions portées à l'ordre du jour,
12. dissoudre l'Association.

Article 18 – Réunion et convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité ou l'Organe de Contrôle le juge nécessaire ou à la demande d'au moins ¼ des membres actifs.

Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par le Comité par courrier ou par courrier électronique au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'envoi mentionne l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale ainsi que l'endroit où les documents faisant l'objet de décisions à prendre peuvent être consultés.

Toute proposition individuelle d'inscrire un objet à l'ordre du jour en vue d'une décision de l'Assemblée Générale doit être présentée par écrit au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Tout membre peut y participer.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou, en son absence, par un membre du Comité.

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal. Un membre peut se faire représenter par un membre actif grâce à une procuration écrite. Un membre actif ne peut représenter que 2 membres supplémentaires. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation n'ont pas de droit de vote lors de cette Assemblée Générale.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'au moins $\frac{1}{4}$ des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret. Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La révision des statuts requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire ayant fonctionné comme tel lors de ladite assemblée. Ces procès-verbaux seront mis à disposition des membres par moyen électronique ou par courrier sur demande.

Article 19 - Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 3 à 9 membres, élus pour une période d'un an par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Il est dirigé par son Président et comprend en outre le Vice-président et le Trésorier. Le Comité s'organise lui-même ; il désigne notamment son Secrétaire. Si faute de candidats, moins de 3 membres sont élus ou si une de ces fonctions devient vacante, le Président est autorisé à désigner un autre membre du Comité qui occupera cette fonction à titre intérimaire. Tout membre du Comité, qui perd sa qualité de membre de l'Association, est tenu de démissionner du Comité avec effet immédiat.

Les compétences du Comité sont les suivantes :

1. gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à ses buts et aux décisions de l'Assemblée Générale,
2. tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association,
3. gestion des fonds de l'Association,
4. désignation et révocation des responsables chargées des activités de l'Association,
5. coordination des activités de l'Association,
6. convocations et préparations des Assemblées Générales,
7. établissement du budget et du rapport de gestion annuel ainsi que la présentation de ces documents à l'Assemblée Générale,
8. exécution des décisions de l'Assemblée Générale,

9. gestion et décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres,
10. représentation de l'Association envers les tiers,
11. décision en matière de collaboration
12. gestion, engagement et révocation du personnel bénévole et salarié

Le Comité est autorisé à engager des dépenses extrabudgétaires nécessaires à l'organisation d'activités ou au fonctionnement de l'Association à concurrence d'un montant fixé par l'Assemblée Générale. Pour toute dépense dépassant ce plafond, le comité de direction est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins ½ de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et le Président. Les originaux des procès-verbaux sont conservés.

Article 20 – Groupe de Travail

Le Comité peut s'adjoindre un ou des groupes de travail pour mener à bien les activités de l'Association dont les fonctions sont clairement définies.

Pour chacun de ces groupes, un responsable est désigné par le Comité, lequel a également la compétence de le révoquer pour juste motifs. Le Comité peut déléguer au responsable une compétence financière déterminée et en définit les modalités.

Ces groupes de travail peuvent être dirigé et composé de personnes physique ou morales.

Article 21 - Organe de contrôle

L'Assemblée Générale élit chaque année 2 à 3 vérificateurs de comptes (Organe de Contrôle), ils sont rééligibles. L'Organe de Contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le budget, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis écrit à l'Assemblée Générale. L'Organe de Contrôle a le droit de vérifier en cours d'année les comptes de l'Association. Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Dispositions financières

Article 22 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ▶ les cotisations de ses membres,
- ▶ les recettes découlant de la vente de prestations et de produits réalisés par l'Association,
- ▶ les parrainages et les contributions d'organisations publiques ou privés et de tiers,
- ▶ les contributions spéciales, les produits de capitaux, les dons et legs .

Des contributions en nature peuvent être apportées par les membres.

La responsabilité personnelle des membres limitée au paiement de la cotisation.
L'Association répond de ses engagements uniquement sur ses avoirs sociaux.

Les membres n'ont aucun droit aux avoirs sociaux, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.

L'Association ne peut être engagée financièrement que par la signature double, dont une au moins du Président ou du Trésorier de l'Association.

L'exercice comptable correspond à l'année fiscale soit du 1 janvier au 31 décembre.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres. Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée.

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association ou une organisation à but non-lucratif désigné par l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale, tenue à Lausanne, le 2 mars 2006.

Date et Signatures

Le Président

Olivier Perroud

Le Vice-président

Alain Wegmann

Table des matières

Dispositions générales.....	1
Article 1 – Nom.....	1
Article 2 – Siège et durée	1
Article 3 – Buts	1
Membres.....	2
Article 4 – Admission	2
Article 5 - Qualité.....	2
Article 6 – Membres fondateurs.....	2
Article 7 – Membres actifs	2
Article 8 – Membres passifs.....	2
Article 9 – Membres de soutien	3
Article 10 – Membres d’honneur	3
Article 11 – Contributeurs scientifiques.....	3
Article 12 - Responsabilité des membres	3
Article 13 – Démission.....	3
Article 14 – Exclusion.....	3
Article 15 – Cotisation	4
Organisation	4
Article 16 – Organes	4
Article 17 - Assemblée Générale	4
Article 18 – Réunion et convocation.....	4
Article 19 - Comité.....	5
Article 20 – Groupe de Travail	6
Article 21 - Organe de contrôle.....	6
Dispositions financières	6
Article 22 – Ressources.....	6
Article 23 - Dissolution - Liquidation	7
Date et Signatures.....	7